

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église de Buschdorf, inscrite au cadastre de la Commune de Boevange/Attert, section B de Buschdorf, sous le numéro 436/2521, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Buschdorf, le presbytère ».

**Le Gouvernement en conseil,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la demande de classement du Conseil communal de Boevange/Attert du 5 février 2014 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 29 avril 2014 ;

L'avis de la Fabrique d'église de Buschdorf demandé ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

**Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est classée monument national l'église de Buschdorf, inscrite au cadastre de la commune de Boevange/Attert, section section B de Buschdorf, sous le numéro 436/2521, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Buschdorf, le presbytère ».

**Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Boevange/Attert et à la Fabrique d'église de Buschdorf, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

**Les Membres du Gouvernement,**